

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lorraine

METZ, le 23 juin 2014

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551

57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine. Site de Sainte-Agathe à Florange.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.

Réf. : Transmission du 10 janvier 2014 de la proposition de calcul des garanties financières.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I. Situation administrative

Le site de Sainte-Agathe sur le territoire de Florange est spécialisé dans la fabrication de tôles principalement destinées au marché automobile. Il comprend plusieurs installations dont une ligne de décapage, une ligne de décalaminage et un laminier à froid (aussi appelée tandem), une ligne de recuit continu (RCM), une ligne de galvanisation, une ligne d'écrouissage (skin), et une ligne de revêtement organique (LRO), aujourd'hui en sommeil.

L'exploitation du site de SAINTE-AGATHE à Florange est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié.

II. Garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site de SAINTE-AGATHE qu'elle exploite sur le territoire de Florange, la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est notamment concernée au titre des rubriques 1610 (acide chlorhydrique), 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces), 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture etc.) et 2567 (galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique), et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 soit le 1^{er} juillet 2014 susvisé au titre des rubriques 1610, 2560, 2565, 2940, 2567 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet, à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013, au plus tard pour la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant à la Préfecture par courrier du 18 décembre 2013.

III. Analyse de l'Inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site SAINTE AGATHE de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, l'exploitant a envoyé une première proposition de montant par courrier du 18/12/2013.

Plusieurs échanges ont ensuite eu lieu avec l'exploitant. Les principaux échanges écrits sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Remarques et demandes de la DREAL	Réponses de l'exploitant
<u>Extrait du courrier du 10/04/2014</u> - Concernant les produits dangereux et les déchets, il appartient à l'exploitant d'établir la liste des déchets produits par les installations qui font l'objet de la garantie financière, et pour chacun de ces déchets, d'identifier les filières de gestion, la quantité maximale stockée et les coûts de transport et d'élimination, ainsi que de fournir les justificatifs adéquats ; l'utilisation d'un ratio sur la base de l'expérience acquise sur les sites « mis sous cocon » ne peut être acceptée. De plus, un coût d'élimination des déchets ne peut être accepté à zéro sous prétexte qu'une autre installation du même groupe prendrait le relais - Le nombre de piézomètres à prendre en compte doit être précisé pour chaque site - L'existence d'un diagnostic de sols ne peut être considérée comme une mesure déjà mise en œuvre - Il faut enfin préciser la superficie concernée pour chaque site pour la réalisation d'un diagnostic de sols et proposer le montant des garanties financières à constituer correspondant au calcul forfaitaire indiqué dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012	<u>Courrier du 7/05/2014</u> - Une liste de déchets, avec des quantités susceptibles d'être présentes sur site a été fournie - Le nombre de piézomètres a été précisé - Concernant le diagnostic de sols, l'exploitant reste sur sa première proposition, à savoir un montant basé sur un devis

Mail du 10/06/2014 L'exploitant a fourni un tableau pour chaque site en fonctionnement mentionnant les quantités de déchets susceptibles d'être stockés sur chacun des sites. Cependant, dans ces tableaux, le coût d'élimination pour bon nombre de déchets est estimé à 0€, sans aucun justificatif. Il a été demandé à l'exploitant des justificatifs en distinguant les cas suivants : - si les déchets sont valorisables et peuvent être repris à titre gratuit, des justificatifs doivent être fournis, - si les déchets sont envoyés en décharge, notamment exploitées par Arcelor, il convient de reprendre un montant pour le transport et la mise en décharge; en effet, ces garanties financières étant mises en œuvre en cas de défaillance de l'exploitant, l'État devrait payer le montant correspondant, - concernant les produits dangereux, puisqu'aucun coût d'élimination n'est repris, il convient de fournir des documents (factures, ...) pour justifier que ces produits sont bien valorisables (par exemple benzol, goudrons, soufre, ... à la cokerie). En l'absence de justificatifs, un montant doit être proposé. En l'absence de justificatif, l'Inspection a indiqué qu'elle reprendrait un coût moyen, correspondant au coût d'élimination des déchets constaté lors d'interventions ADEME sur des sites et sols pollués (200€ pour le transport et élimination de déchets dangereux, 100€ pour les déchets non dangereux). L'Inspection a transmis les projets d'arrêtés correspondant.	Mail du 12/06/2014 et courrier du 12/06/2014 - L'exploitant réaffirme l'utilisation du crassier de Marspich pour le stockage de certains de ces déchets ; il confirme un coût de traitement égal à 0€, et ajoute un coût de transport de 3,14€/tonne de déchet. - Concernant les déchets métalliques envoyés chez SOPSID et Arcelor Dunkerque, il précise que ces déchets sont très valorisables et maintient un coût de traitement et transport égal à 0€, sans joindre de justificatif - Concernant les autres déchets dont le coût de traitement et de transport était indiqué égal à 0€, il maintient un coût nul en expliquant que ces déchets sont valorisables, mais sans joindre aucun justificatif. Concernant plus particulièrement le coût de traitement des acides de décapage en filière externe, l'exploitant ajoute un coût de 5€/t (déchets dangereux). L'exploitant précise en outre qu'il souhaite que l'article 4 des projets d'arrêtés précisant les quantités de déchets maximales soit supprimé, car « il peut nuire à la recherche de solutions plus soucieuses de l'environnement : Tri de déchets à la source limitant un type de déchet et augmentant un autre type de déchets pour une meilleure valorisation globale. »
--	--

Pour le site SAINTE AGATHE de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, l'exploitant arrive donc aux montants suivants :

- Me = 107 713 €,
- Mi = 3 500 €, le site comporte une cuve enterrée de 10 m³.
- Mc = 9 920 €, la surface restant à clôturer pour isoler Sainte-Agathe est de 200 mètres. L'exploitant indique que 44 panneaux interdisant l'accès au site seraient nécessaires.
- Ms = 28 300 €, ce montant comprend la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 2 campagnes d'analyse sur 3 piézomètres ainsi que le coût du diagnostic sol (devis fourni).
- Mg = 43 056 €, l'exploitant propose d'intégrer la surveillance du site à celle mise en place sur le périmètre Hauts-fourneaux et aciérie en répartissant le coût sur les 3 secteurs avec 1 agent par poste sur 3 postes sur 6 mois.

Quantité des déchets

Types des déchets	Désignation des Déchets	Code Déchets	Tonnage en 2013	Type de traitement	Destination	Stock Max (tonnes)
Déchets dangereux	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11*	0,00	R13		1,80
	Acides de décapage	11 01 05*	0,00	R5	KEMIRA Bas-Rhin	357,54
	Autres acides	06 01 06*	2,16	R13	CEDILOR Annéville	2,16
	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,63	D13	CEDILOR Annéville	0,26
	Autres solvants et mélanges de solvants	14 06 03*	1,00	R13	CEDILOR Annéville	0,60
	Acides de décapage	11 01 05*	28,50	R5	CEDILOR Annéville	169,76
	Acides de décapage	11 01 05*	1972,00	R5	Loos les Lils	2956,46
	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 06*	309,34	R9	SUDOL Allemagne	170,02
	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	0,00	R13		0,01
	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 19*	2,00	R13	CEDILOR Annéville	1,40
	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,40	D13	CEDILOR Annéville	0,12
	Déchets de dégraisage contenant des substances dangereuses	11 01 13*	190,76	D9	CEDILOR Annéville	111,40
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	4,12	R13	CEDILOR Annéville	6,13
	Acides de décapage	11 01 05*	0,00	D1		98,36
	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	15 01 11*	0,07	R12	CEDILOR Annéville	0,41
	Huiles d'usage à base minérale sans halogénés (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	12 01 07*	4,80	D9	CEDILOR Annéville	100,04
Déchets non dangereux	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	93,13	R13	CEDILOR Annéville	16,76
	Déchets de matières plastiques d'emballage et de tournage	12 01 05	7,32	D4	Crassier	18,80
	Fines et poussières de métaux ferreux	12 01 02	108,70	R4	SOPSID Hayange	33,90
	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	106,00	R13	CEDILOR Annéville	16,12
	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	06 03 16	4561,00	R4	SPEIRA Allemagne	689,68
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	102,79	D5	CEDILOR Annéville	14,99
	Papier et carton	20 01 01	3,95	R13	CEDILOR Annéville	0,61
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	06 05 03	163,80	D4	Hayange Maraspich	120,92
	Mattes	11 05 01	112,30	R4	NFM TRADING Luxembourg	161,56
	Mattes	11 05 01	406,05	R4	TDM Belgique	69,37
	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	76,56	D1	Hayange Maraspich	49,58
	Autres boues et gâteaux de filtration	30 02 15	2427,46	D4	Hayange Maraspich	566,58

Le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **217 361 euros**.

L'Inspection des installations classées a souhaité obtenir la position du Ministère sur la proposition de l'exploitant. L'avis de l'Inspection et du Ministère est le suivant :

- Sans justificatif de la part de l'exploitant sur la valorisation éventuelle des déchets, il convient d'appliquer un coût minimal par défaut basé sur le retour d'expérience lors d'intervention de l'ADEME sur des sites et sols pollués : au minimum : 200€/t pour le transport et traitement de déchets dangereux, et 100€/t pour les déchets non dangereux. A noter que les gravats ne sont pas à retenir.
- Concernant l'utilisation du crassier de Maraspich exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, en cas de défaillance de ce même exploitant, cette utilisation pourrait être exceptionnellement acceptée, mais un coût de transport minimal reste à appliquer. Le coût du transport proposé par l'exploitant de 3,14€/t est très largement inférieur au coût minimal observé de 15€/t environ.

- Concernant le coût d'un diagnostic sol, et la proposition de l'exploitant de retenir un coût basé un devis, la note ministérielle du 20/11/2013 prévoit bien que dans le cas général, « l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant doit être basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées. » Néanmoins, concernant le coût d'un diagnostic de sols, la note précise que ce coût « doit être conforme au coût par hectare proposé dans l'arrêté ». Le ministère a réaffirmé cette position.

Il est ainsi proposé de modifier le montant proposé par l'exploitant :

- en ajoutant un coût pour des déchets valorisables, **lorsqu'aucun justificatif n'est fourni** (200€/t pour le transport et traitement de déchets dangereux, et 100€/t pour les déchets non dangereux),
- en ajoutant un coût du transport minimal pour les déchets en partance vers le crassier de Marspich,
- en appliquant la formule ministérielle pour le coût du diagnostic de sols. La superficie des terrains concernés n'ayant pas été fournie par l'exploitant malgré les demandes de l'Inspection, elle a été estimée (29 ha).

Finalement, le coût total des garanties financières à constituer s'élève à **1 098 301 euros**.

Il convient également de noter que les produits dangereux n'ont pas été quantifiés par l'exploitant ; leur valorisation éventuelle n'a été justifiée par aucun document. Aucun coût n'est finalement repris pour l'évacuation de ces derniers.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (base janvier 2014)
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières recalculé apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. A titre d'information, pour l'ensemble des installations exploitées par ArcelorMittal sur le complexe sidérurgique de Fos/Mer, et soumises au dispositif de ces garanties financières, le montant global des garanties à constituer s'élève à environ 2M€ (surface 100 ha). Le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,3M€. Dans la vallée de la Fensch en recalculant les coûts liés aux différents postes comme expliqué ci-dessus, le montant global s'élève à 3,5M€ (surface estimée 200ha), le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,9M€.

Il est par ailleurs rappelé que le détail des calculs pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

IV. Conclusions et propositions

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de Moselle de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et les remarques sont listées dans le tableau ci-dessus.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral et un projet de courrier commun pour tous les sites exploités par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans la vallée de la Fensch sont proposés en ce sens en annexe du présent rapport.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine pour les installations du site de Sainte-Agathe à Florange

Constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte-Agathe à FLORANGE, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la DREAL du 10 avril 2014, et le courriel du 10 juin 2014 ;

Vu les courriers du 7 mai 2014 et du 12 juin 2014, et les courriels du 28 mai 2014 et du 12 juin 2014 de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine pour son site de SAINTE-AGATHE, est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Florange en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1610 (annexe I), 2560, 2565, 2940, 2567 (annexe II 1^{ère} colonne) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières initiale et modifiée en dernier lieu par courrier du 12/06/2014 transmise par l'exploitant pour les installations concernées n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en ce qui concerne le coût afférent à l'élimination des déchets et produits dangereux et à la réalisation d'un diagnostic de sols (absence de justificatifs prouvant la valorisation possible de certains déchets pour un coût de transport et de traitement nul, coût du transport en local très inférieur aux prix minimum habituellement observés lors d'intervention ADEME en cas de défaillance de l'exploitant, pas de quantification des produits dangereux, calcul du coût d'un diagnostic de sols non conforme à la formule de calcul mentionnée dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012) ;

Considérant que l'exploitant n'a fourni aucun justificatif de la valorisation éventuelle de certains déchets pour un coût de transport et de traitement nul, malgré plusieurs demandes de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que, lorsque l'évaluation proposée par l'exploitant est sous estimée, le préfet peut modifier ce montant à partir de la méthode forfaitaire de calcul et de son retour d'expérience des coûts généralement constatés ;

Considérant que l'ensemble des déchets et produits dangereux devront être évacués en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant les prix minimum usuellement observés lors d'élimination de déchets et produits dangereux par l'ADEME ;

Considérant qu'il est donc proposé d'ajouter un coût minimum pour l'élimination des déchets mentionnés comme valorisables par l'exploitant, lorsqu'aucun justificatif n'est fourni (200€/t pour le transport et traitement de déchets dangereux, et 100€/t pour les déchets non dangereux), et un coût du transport minimal pour les déchets en partance vers le crassier de Marspich ;

Considérant que le coût d'élimination des produits dangereux est lié aux quantités susceptibles d'être présentes sur site et que ces quantités n'ont pas été fournies par l'exploitant malgré plusieurs demandes de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible d'estimer le coût afférent à ce poste ;

Considérant enfin que le Ministère de l'environnement a rappelé, dans sa note du 20 novembre 2013, que le coût d'un diagnostic de sols « doit être conforme au coût par hectare proposé dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni la surface concernée pour chaque site ;

Considérant donc qu'il est proposé d'appliquer la formule ministérielle pour le coût du diagnostic de sols, la superficie des terrains concernés ayant été estimée ;

Considérant que le calcul des garanties financières intégrant le coût d'élimination de déchets et produits dangereux et un coût modifié pour la réalisation d'un diagnostic de sols conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur site telles que proposées par l'exploitant et correspondant au calcul du coût d'élimination de ces déchets ;

Sur proposition ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » 6, rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations de SAINTE-AGATHE à FLORANGE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (annexes I et II 1^{ère} colonne), au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **1 098 301 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11*	2
Acides de décapage	11 01 05*	3292
Autres acides	06 01 06*	2
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,3
Autres solvants et mélanges de solvants	14 06 03*	0,60
Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 06*	170
Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	0,01
Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 19*	1,40
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,12
Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	11 01 13*	111
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	6
Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	15 01 11*	0,41
Huiles d'usinage à base minérale sans halogène (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	12 01 07*	100
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	17

Déchets non dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	12 01 05	19
Fines et poussières de métaux ferreux	12 01 02	34
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	16
Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	06 03 16	690
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	15
Papier et carton	20 01 01	0,61
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	06 05 03	121
Mattes de zinc	11 05 01	231
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	50
Autres boues et gâteaux de filtration	10 02 15	567

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Articles d'exécution.

ANNEXE 2

PROJET DE COURRIER

commun pour tous les sites exploités par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans la vallée de la Fensch

(N'envoyer qu'un seul courrier à l'exploitant avec les projets d'arrêtés de chacun des sites)

Le Préfet

à

Madame le Chef d'Etablissement
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE
ET LORRAINE
17 Avenue des Tilleuls
57190 FLORANGE

Objet : Constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Madame,

Du fait des activités des installations que vous exploitez dans la vallée de la Fensch et de l'Orne, sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange, Florange et Rombas, vous êtes concernée par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant pour votre site industriel.

Par courrier du 18 décembre 2013, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement.

Après plusieurs échanges avec l'Inspection des Installations Classées, vous avez finalement proposé le montant suivant pour les garanties financières, calcul réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, pour chacun des sites (courriel du 28/05/2014 et courrier du 12/06/2014) :

Site concerné	PACKAGING	SAINT AGATHE	TAC	ELSA	COKERIE	ACIERIE	HAUTS FOURNEAUX	AGGLO
Me	131269	107713	30480	9808	9440	0	0	0
Mi	0	3500	6100	0	0	0	0	0
Mc	1326	9920	31872	10381	43 762	0	0	0
Ms	85196	28300	27058	15254	22463	22364	29 611	28 033
Mg	43056	43056	43056	14352	43056	26719	26719	26719
Total : S(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))	295526	217361	159591	57427	137841	57247	65700	63859

Après examen de votre dossier, il s'avère que votre proposition n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en ce qui concerne le coût afférent à l'élimination des déchets et produits dangereux (hors sites « mis sous cocon ») et à la réalisation d'un diagnostic de sols, et ce malgré plusieurs remarques de l'Inspection des Installations Classées : absence de justificatifs prouvant la valorisation possible de certains déchets pour un coût de transport et de traitement nul, coût du transport en local très inférieur aux prix minimum habituellement observés lors d'intervention ADEME en cas de défaillance de l'exploitant, absence de quantification des produits dangereux, calcul du coût d'un diagnostic de sols non conforme à la formule de calcul mentionnée dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012. Le Ministère de l'Ecologie a par ailleurs été saisi sur ce sujet et confirme la position de l'Inspection des Installations Classées. En l'absence de justificatif de votre part, malgré les demandes successives, un coût minimum pour l'élimination des déchets et un coût modifié tenant compte de la formule ministérielle pour la réalisation d'un diagnostic de sols ont été ajoutés par défaut. En tenant compte de l'indice TP01 et de la TVA actuellement en vigueur, le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité a finalement été fixé aux montants TTC suivants :

AMAL	PACKAGING	SAINTE AGATHE	TAC	ELSA	COKERIE	ACIERIE	HAUTS FOURNEAUX	AGGLO
Me	253108,91	832187,4	452146,3	199288,9	239608,7	0	0	0
Mi	0	3500	6100	0	0	0	0	0
Mc	1326	9920	31872	10381	43 762	0	0	0
Ms	185630,8	100337	125296	15043	90774	97252	71252	113252
Mg	43056	43056	43056	14352	43056	26719	26719	26719
Total : S(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))	546690	1098301	738002	265610	470700	144591	114266	163252

A titre d'information, comme vous devez le savoir, pour l'ensemble des installations exploitées par ArcelorMittal sur le complexe sidérurgique de Fos/Mer, et soumises au dispositif de ces garanties financières, le montant global des garanties à constituer s'élève à environ 2M€ (surface 100 ha) ; le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,3M€. Dans la vallée de la Fensch, en recalculant les coûts liés aux différents postes comme expliqué ci-dessus, le montant global s'élève à 3,5M€ (surface estimée 200 ha), le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,9M€. Vos collègues de Fos/Mer semblent bien avoir utilisé les formules indiquées dans les arrêtés ministériels en vigueur.

Je vous rappelle que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant de votre site est soumis à autorisation préfectorale,
- pour les sites en fonctionnement, il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront reprises dans un arrêté préfectoral ; pour les sites « mis sous cocon », il vous appartient de maintenir l'absence de déchets entreposés sur votre site,
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations,
- vous devez transmettre à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- vous devez transmettre également pour le 1^{er} juillet 2019 un document attestant de la constitution de garanties financières pour les installations existantes concernées par les rubriques mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

C'est donc les projets d'arrêté préfectoral ci-joint qui seront soumis à une prochaine séance du CODERST au cours de laquelle vous pourrez formuler vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.